



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL

Etaient présents :

▪ Membres à voix délibérative :

- Monsieur Laurent DARTHOU, conseiller départemental du canton de Malemort, maire de Malemort sur Corrèze, président du conseil d'administration du SDIS,
- Monsieur François RATELADE, maire d'Aix, 1^{er} vice-président du CASDIS,
- Monsieur Gérard COIGNAC, maire de Treignac, 2^{ème} vice-président du CASDIS,
- Madame Agnès AUDEGUIL, conseillère départementale du canton d'Egletons, 3^{ème} vice-présidente du CASDIS,
- Monsieur Jean-Claude BESSEAU, maire de Montaignac sur Doustre, membre du Bureau.

▪ Membres invités :

- Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Colonel Guillaume JEAN, directeur départemental adjoint départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

RESULTAT DES VOTES

Rapports présentés		Résultat des votes				
		Nombre de votants	Nombre de pouvoirs	Pour	Contre	Abstention
BCA-2024-02-01	Approbation du Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2024	5	0	5	0	0
BCA-2024-02-02	Approbation de l'avenant n°3 au marché n°2021-60 établi pour la prise en charge des risques statutaires des agents CNRACL et assimilés	5	0	5	0	0
BCA-2024-02-03	Attribution de l'indemnité exceptionnelle dite « Prime JOP 2024 » pour les sapeurs-pompiers et signature de la convention avec le DGSCGC	5	0	5	0	0
BCA-2024-02-04	Approbation de la convention entre le SDIS 19 et le SDIS 33 relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels	5	0	5	0	0
BCA-2024-02-05	Approbation d'une convention établie pour le partenariat entre l'Etat, l'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne et le SDIS 19	5	0	5	0	0
BCA-2024-02-06	Approbation d'une convention entre le SDIS et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)	5	0	5	0	0



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°BCA-2024-02-01

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU 10 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- Membres à voix consultative : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, colonel Guillaume JEAN.

RAPPORT

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le procès-verbal, ci-annexé, de la réunion du Bureau qui s'est tenue le mercredi 10 juillet 2024.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1ER : approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau du conseil d'administration du SDIS du mercredi 10 juillet 2024, ci-annexé.

Le secrétaire de séance



Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 5
Quorum..... : 3
Présents..... : 5
Procurations..... : 0

Nombre de votants : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0

Reçue en préfecture le 07/11/2024

Publiée sur le site Internet du SDIS de la Corrèze le 08/11/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

PROCES-VERBAL
de la réunion du mercredi 10 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, à dix heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 21 juin 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- **Membres à voix délibérative** : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- **Membres à voix consultative** : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ.

Le quorum étant atteint, le premier point de l'ordre du jour peut être abordé.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2022

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le procès-verbal, ci-annexé, de la réunion du Bureau qui s'est tenue le mercredi 7 septembre 2022.

Aucune intervention.

Le procès-verbal, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N° BCA-2024-01-01

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 1ER : approuve le procès-verbal de la réunion du Bureau du conseil d'administration du SDIS du mercredi 7 septembre 2022, ci-annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

.../...

2- ADHESION DU SDIS AU GROUPEMENT DE COMMANDE PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIE DE L'ARIEGE, DE L'AVEYRON, DU CANTAL, DE LA CORREZE, DU GARD, DU GERS, DE LA HAUTE-LOIRE, DES HAUTES PYRENEES, DU LOT, DE LA LOZERE, DES PYRENEES ORIENTALES, DU TARN ET DU TARN ET GARONNE POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

En 2021, le SDIS 19 a souhaité adhérer au groupement d'intérêt public Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) afin de bénéficier d'un certain nombre de marchés publics aux tarifs intéressants (télécommunications mobile et fixe, fourniture de matériels informatiques).

A partir du 1^{er} janvier 2023, le SDIS 19 a souscrit aux marchés RESAH pour la fourniture d'électricité (titulaire ALTERNA) et de gaz naturel (titulaire : TOTALENERGIES ELECTRICITE ET GAZ FRANCE). Ces marchés arriveront à échéance le 31 décembre 2025.

Un comparatif des coûts prévisionnels sur 2024 (basé sur les volumes de consommation 2023 des trois plus importants sites : le CIS Tulle, le CIS Brive et la direction) a été réalisé entre RESAH et le groupement de commandes porté par les syndicats départementaux d'énergie. Il ressort de cette étude que les coûts pour la partie électricité seraient 20 % inférieurs en faveur du groupement de commandes porté par les syndicats départementaux. Aussi et afin de permettre une continuité de service sur 2026, concernant la fourniture d'électricité et de gaz, le SDIS 19 envisage son adhésion à ce groupement.

Un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique a été constitué, il est composé : du Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), du Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), du Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), de la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), du Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), de la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), du Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), du Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et du Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82).

Le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) en est le coordonnateur.

Chaque membre pilote dudit groupement, est l'interlocuteur privilégié des membres du groupement situé sur son territoire respectif.

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes. Le SDIS 19 sera systématiquement amené à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Il vous est donc proposé :

- d'autoriser l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes précité,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe au présent rapport,
- de prendre acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de la Corrèze ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié du SDIS 19,
- de prendre acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SDIS 19 et ce sans distinction de procédures,
- de s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SDIS 19,
- de m'autoriser à signer la convention constitutive pour le compte du SDIS 19.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

DELIBERATION N°BCA-2024-01-02

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 1ER : autorise l'adhésion du SDIS 19 au groupement de commandes précité.

ARTICLE 2 : approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe.

ARTICLE 3 : prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le membre pilote de la Corrèze ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié du SDIS 19.

ARTICLE 4 : prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SDIS 19 et ce sans distinction de procédures.

ARTICLE 5 : s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.

ARTICLE 6 : habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SDIS 19.

ARTICLE 7 : autorise le Président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention constitutive pour le compte du SDIS 19.

3- MISE A LA DESTRUCTION DE MATERIEL REFORME - EXERCICE 2024

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Par délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° CA-2017-03-20 du 21/12/2017 le véhicule immatriculé 12 SX 19 était destiné à la vente.

Ce véhicule a été finalement utilisé pour des exercices de formation et il convient dorénavant de le céder pour destruction et non de le vendre.

Je vous propose donc de céder pour destruction le véhicule suivant :

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque	Année d'acquisition	Fin d'amortissement	Observations
362	VL	12 SX 19	RENAULT	24/09/2008	24/09/2018	Destruction

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°BCA-2024-01-03

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la cession pour destruction du véhicule suivant :

Numéro parc	Véhicule	Immatriculation	Marque
362	VL	12 SX 19	RENAULT

ARTICLE 2 : autorise le Président du CASDIS, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

019-281927236-20241030_BGA-2024-01-01-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

4- AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN POSTE DE COMMANDEMENT DE NIVEAU « SITE » EN COMMUN AVEC LE SDIS 24

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

La démarche d'acquisitions de matériel dans le cadre du programme Pacte capacitaire a été validée par délibération du CASDIS en date du 16 mars 2023.

A cette occasion, le principe d'un achat mutualisé avec le SDIS 24 d'un poste de commandement de niveau site a été approuvé.

Le financement de cette acquisition a également été voté par le CASDIS au travers de la validation des opérations d'équipement et du budget d'investissement 2024 prévoyant une enveloppe de 300 000 €.

Afin de poursuivre cette démarche et définir contractuellement les règles de financement, de gestion et d'utilisation de ce bien partagé, il est proposé d'établir une convention avec le SDIS 24.

Je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à signer la convention et l'ensemble des documents nécessaires à cette opération.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°BCA-2024-01-04

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la convention fixant les conditions administratives, financières, techniques et opérationnelles de mise en œuvre de l'acquisition d'un poste de commandement de site entre le SDIS de la Corrèze et le SDIS de la Dordogne.

ARTICLE 2 : autorise le Président du CASDIS, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

5- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU COMMANDANT ROCHE AUPRES DU CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT)

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) souhaite recruter dans le cadre d'une mise à disposition le commandant ROCHE, actuellement chef du groupement Formation-sport, pour participer à la mise en œuvre des formations et des actions à destination de la filière sapeurs-pompiers professionnels.

Cette mobilité se formalise par l'établissement d'une convention entre le SDIS 19 et le CNFPT qui précise la nature des activités exercées et les conditions d'emploi de l'intéressé, la durée de la mise à disposition et les modalités de remboursement des rémunérations.

L'agent mis à disposition reste dans les effectifs du SDIS 19, il continue à percevoir la rémunération correspondante à son emploi, mais exerce ses fonctions auprès du CNFPT et à ce titre sera soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de ce service.

Le CNFPT remboursera au SDIS 19 le montant des salaires et des charges patronales qu'il doit maintenir à son agent mis à disposition.

Le commandant ROCHE restant dans les effectifs du SDIS 19, pour pouvoir le remplacer il sera nécessaire de modifier le tableau des emplois. La modification portera sur l'inscription de cette mise à disposition au tableau des emplois et la création d'un emploi d'officier de sapeur-pompier professionnel.

Ces deux compétences relèvent des attributions du CASDIS. Les rapports correspondants lui seront présentés lors de la prochaine réunion.

Dans l'attente, je vous remercie de bien vouloir prendre note de cette information.

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-01-DE

accusé de réception

Réception par le préfet : 07/11/2024

DELIBERATION N°BCA-2024-01-05

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 1 : donne acte à son président de l'information relative à la convention de mise à disposition du Commandant Jean-François ROCHE auprès du CNFPT.

6- APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A TITRE GRATUIT

La présentation du rapport est faite par le président DARTHOU.

Dans le cadre d'une opération de mécénat conclue entre la FNSPF et la Fondation Renault, la FNSPF a constitué une Hotte de véhicules d'intervention d'urgence neufs qu'elle met à disposition, à titre gratuit, de certains SDT1S intéressés et de son réseau associatif d'UDSP.

L'objectif recherché par cette opération de mécénat vise à renforcer l'équipement des SDTIS en véhicules permettant, en période de crise, d'être opérationnels et notamment d'effectuer la relève des personnels sapeurs-pompiers, l'évacuation des personnes sinistrées, le transport de matériels et œuvres patrimoniales.

En dehors des périodes de crises et dans une recherche de maintien de cohésion et d'esprit d'équipe, les SDTIS prêteront le véhicule au réseau associatif de sapeurs-pompiers (union départementale de sapeurs-pompiers - UDSP) pour assurer en particulier le transport de sapeurs-pompiers, jeunes et anciens sapeurs-pompiers, d'orphelins et familles.

Pour formaliser cette mise à disposition de véhicules entre la fédération nationale des SP de France et le SDIS 19, il est proposé d'établir une convention dont vous trouverez le projet en pièce jointe.

Si les termes de cette convention recueillent votre accord, je vous remercie de bien vouloir m'autoriser à la signer ainsi que tout document se rapportant à la mise en place de celle-ci. »

Aucune intervention.

Le rapport, mis aux voix, recueille un avis favorable à l'unanimité.

DELIBERATION N°BCA-2024-01-06

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil d'administration :

ARTICLE 1^{ER} : approuve la convention de mise à disposition à titre gratuit de véhicules entre la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France et le SDIS de la Corrèze, ci-jointe.

ARTICLE 2 : autorise le Président du CASDIS, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Le président lève la séance à 10 H 30.

Le secrétaire de séance



Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS



Laurent DARTHOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°BCA-2024-02-02

APPROBATION DE L'AVENANT N°03 AU MARCHÉ
N° 2021-60 ETABLI POUR LA PRISE EN CHARGE DES
RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL ET
ASSIMILES

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- **Membres à voix délibérative** : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- **Membres à voix consultative** : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, colonel Guillaume JEAN.

RAPPORT

Par marché n° 2021-60 le SDIS 19 a confié au groupement cabinet FRAND & Associés (mandataire) / Monceau Générale Assurances (porteur du risque) l'assurance des « risques statutaires des agents CNRACL et assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le marché initial au 1^{er} janvier 2021 fixait les garanties listées ci-après dans les conditions suivantes :

- solution de base : Décès / Accident du travail et Maladie professionnelle frais de soins :
taux AT/MP frais de soin : 0,32%
taux : Décès : 0,10%
- PSE 1: Accident du travail et Maladie professionnelle indemnités journalières avec franchise de 30 jours :
taux : 0,62%

Suite à l'approbation de ce marché, les taux ont successivement été modifiés comme suit :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Au 1^{er} août 2022, par avenant n° 01 prenant en compte les évolutions législatives consécutives à l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite « loi MATRAS ». Une nouvelle garantie visant à prendre en charge les SPV du SDIS 19 employés par les communes de moins de 10 000 habitants en qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires, est ajoutée au contrat (taux de 0,99% applicable sur la masse salariale de cette nouvelle catégorie de personnel).

Au 1^{er} janvier 2023 : après étude de la sinistralité, une majoration des taux de 5% a été appliquée, les nouveaux taux étant désormais fixés comme suit :

taux : AT/MP frais de soin :	0,336%
taux : AT/MP indemnités journalières avec franchise de 30 jours :	0,651%
taux : Décès :	0,10%

Au 1^{er} janvier 2024 : après étude de la sinistralité, une majoration des taux de 20% a été appliquée, les nouveaux taux étant désormais fixés comme suit :

taux : AT/MP frais de soin :	0,4032%
taux : AT/MP indemnités journalières avec franchise de 30 jours :	0,7812%.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2024, le SDIS 19 a demandé la suppression de la garantie décès car à la suite d'évolutions législatives (décret n° 2021-176 pérennisé par décret 2021-1860) le capital décès fixé de façon forfaitaire à 13 888 € avant le 1^{er} janvier 2021, doit depuis le 1^{er} janvier 2021 correspondre à la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé.

Cette évolution entraînant une augmentation du taux appliqué à la garantie « décès » de 130% à compter du 1^{er} janvier 2024 (de 0,10% à 0,23%), il a été décidé d'abandonner la souscription de cette garantie à compter du 1^{er} janvier 2024 car cette évolution entraînait une augmentation de la prime d'environ 6 500 € pour la seule garantie « décès ». Ce risque est depuis le 1^{er} janvier 2024 pris en charge par le SDIS en auto-assurance.

L'avenant n° 03 au marché n° 2021-60 a quant à lui pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- La majoration de 30% des taux fixés au 1^{er} janvier 2024, à la demande de la Compagnie Monceau Générale Assurances après étude de la sinistralité du contrat (nouveaux taux acceptés par le SDIS en raison du contexte très défavorable à une remise en concurrence du contrat ; tarifs très à la hausse, peu de société se positionnant sur ce type de contrat et dernière année du contrat pour 2025).

Les nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

taux : AT/MP frais de soin :	0,5242 %
taux : AT/MP indemnités journalières avec franchise de 30 jours :	1,0156 %.

L'évolution des cotisations est indiquée sur le projet d'avenant annexé au présent rapport.

La commission d'appel d'offres réunie le 16 octobre 2024 a donné un avis favorable à la modification du marché n° 2021-60 par avenant n°03.

Je vous remercie de bien vouloir délibérer sur le projet d'avenant n° 03 au marché n° 2021-60.

.../...

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°3 au marché n°2021-60 établi pour la prise en charge des risques statutaires des agents CNRACL et assimilés, ci-annexé, ayant pour objet la majoration de 30% des taux fixés au 1^{er} janvier 2024, à la demande de la Compagnie Monceau Générale Assurances. Les nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

taux : AT/MP frais de soin : 0,5242 %
taux : AT/MP indemnités journalières avec franchise de 30 jours : 1,0156 %.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer l'avenant désigné dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le secrétaire de séance



Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 5
Quorum : 3
Présents : 5
Procurations : 0

Nombre de votants : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0

Reçue en préfecture le 07/11/2024

Publiée sur le site Internet du SDIS de la Corrèze le 08/11/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT AU MARCHÉ 2021-60¹

N°03

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE
RUE EVARISTE GALOIS
ZI TULLE EST – LES CHABANNES – BP 107
19003 TULLE CEDEX**

B - Identification du titulaire du marché public

- Intermédiaire :
Cabinet Frand & Associés (mandataire du groupement) – 23 avenue Jean Jaurès 67000 STRASBOURG
- Compagnies porteuses du risque :
 - o **Monceau Générale Assurances – 1 avenue des Cités Unies d'Europe CS 10217 41103 VENDÔME CEDEX**
 - o **Monceau Retraite & Epargne – 36-38 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS**

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

LOT N°6 : RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL ET ASSIMILÉS

■ **Date de la notification du marché public : 18/11/2020**

■ **Durée d'exécution du marché public : 60 mois.**

■ **Montant initial du marché public :**

- **Taux de la TVA : Sans objet**
- **Ensemble du personnel :**
 - **A.1 - AT/MP Frais de soins : 0,32 %**
 - **A.2 - DC : 0,10 %**
 - **B.1 – AT/MP Rémunération franchise 30 jours : 0,62 %**
- **Montant global du marché : 49 844,73 € par an soit un montant global de 249 223,65 €.**

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications antérieures au présent avenant :

1/ A effet du 01/08/2022

Une première modification de l'avenant a été validé et exécuté en date du 01/08/2022, visant à garantir les Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Collectivité Territoriale Souscriptrice, employés par les communes de moins de 10.000 habitants en qualité de fonctionnaires titulaires ou stagiaires (SPVF).

Cette garantie est acquise au taux de cotisation de 0,99 % de la masse salariale concernée.

2/ A effet du 01/01/2023

Par courrier recommandé réceptionné le 29/06/2022 par le SDIS de la Corrèze, Monceau Assurances a informé le SDIS, après une étude de sa sinistralité et afin de maintenir un équilibre dans la durée des résultats du présent marché, qu'une majoration de 5% sur les taux contractuels initiaux sera appliquée à compter du 01/01/2023, comme suit :

Garanties	Taux initial	Taux majoré
A.1 – Accident de service / maladie professionnelle - Frais de soins et frais funéraires	0,32 %	0,336 %
B.1 – Accident de service / maladie professionnelle – Rémunération franchise 30 jours	0,62 %	0,651 %

3/ A effet du 01/01/2024

3.1) A la suite de l'évolution des textes législatifs, le capital de la garantie Décès est désormais versé dans les conditions temporaires définies par le décret n°2021-176 du 17 février 2021, reconduite et pérennisée par le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021.

Cette modification entraîne l'ajustement du taux de cotisation de la garantie décès applicable à la masse salariale de l'ensemble du personnel CNRACL telle que définie au Cahier des Clauses Particulières.

A la demande de la collectivité souscriptrice, le présent avenant est établi pour retirer la garantie A2 – Décès du présent marché.

3.2) Après étude de la sinistralité de la collectivité souscriptrice et afin de maintenir un équilibre dans la durée des résultats du marché, une majoration de 20 % est appliquée à compter du 01/01/2024 sur les taux de cotisation suivants :

Garanties	Taux initial	Taux majoré
A.1 – Accident de service / maladie professionnelle - Frais de soins et frais funéraires	0,3360 %	0,4032 %
B.1 – Accident de service / maladie professionnelle – Rémunération franchise 30 jours	0,6510 %	0,7812 %

Impact tarifaire :

Ces modifications ont impacté les cotisations comme suit :

- Masse salariale initiale : 4 792 763 €
- Nouveau montant annuel : 104 213,83 €
- Soit un nouveau montant global du marché de 427 591,11 €

■ **Modifications introduites par le présent avenant :**

Par courrier recommandé réceptionné le 01/07/2024 par le SDIS de la Corrèze, Monceau Assurances a informé le SDIS, après une étude de sa sinistralité et afin de maintenir un équilibre dans la durée des résultats du présent marché, qu'une majoration de 30% sur les taux contractuels initiaux sera appliquée à compter du 01/01/2025, comme suit :

Garanties	Taux initial	Taux majoré
A.1 – Accident de service / maladie professionnelle - Frais de soins et frais funéraires	0,4032 %	0,5242 %
B.1 – Accident de service / maladie professionnelle – Rémunération franchise 30 jours	0,7812 %	1,0156%

■ **Incidence financière de l'avenant :**

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Nouveau montant annuel :

- Masse salariale initiale : 4 792 763 €
- Montant TTC : 121 247,31 € annuel
- % d'écart introduit par l'avenant (2024/2025) : 16,34 % annuel

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : Sans objet
- Montant TTC : 444 624,59 €

Le marché ayant pris effet le 01/01/2021, la majoration ne s'applique que sur la dernière année années, soit une augmentation du marché de 3,98 %.

Toutes modifications comprises à la date d'effet du présent avenant, la majoration globale du marché est de 78,40 %.

■ **Prise d'effet :**

1^{er} janvier 2025

■ **Base légale :**

Dispositions prévues aux articles L2194-1 à L2194-3 du Code de la Commande Publique.

■ **Autres clauses :**

Il n'est rien changé aux autres clauses du marché

■ **Délibération de la Commissions d'Appel d'Offres :**

En sa séance du, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable.

■ **Délibération du bureau du conseil d'administration de la collectivité:**

Dans sa délibération n°....., les membres du bureau ont autorisé le Président du CA du SDIS à signer l'avenant n°3 au marché n°2021-60 - lot n°6 : Risques Statutaires des agents CNRACL et assimilés.

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Raphaël BRIAND Directeur Général Délégué Monceau Générale Assurances Dominique DAVIER Directeur Général Monceau Retraite & Epargne		
<i>Grave Fraud & Anvoies</i>		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(*Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.*)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

**Le Président
du Conseil d'Administration
des Services d'Incendie et de Secours**

Laurent DARTHOU

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°BCA-2024-02-03

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE EXCEPTIONNELLE
DITE « PRIME JOP 2024 » POUR LES SAPEURS-
POMPIERS ET SIGNATURE DE LA CONVENTION
ASSOCIEE AVEC LA DGSCGC

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- Membres à voix consultative : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, colonel Guillaume JEAN.

RAPPORT

Pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC du Ministère de l'Intérieur a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours de France. Une réglementation spécifique a été publiée.

Le SDIS de la Corrèze a participé à ce dispositif en mettant à disposition des sapeurs-pompiers volontaires sur les secteurs de l'Ile de France et de la Gironde. Il sera remboursé par la DGSCGC des frais engendrés par cette participation à l'identique de tous les autres renforts extra-départementaux mobilisés par l'État.

De plus, l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 permet aux sapeurs-pompiers qui ont participé à ces renforts exceptionnels de bénéficier d'une gratification forfaitaire exceptionnelle (« prime forfaitaire exceptionnelle » pour les sapeurs-pompiers professionnels et « indemnité forfaitaire exceptionnelle » pour les sapeurs-pompiers volontaires) et communément dénommée « prime JOP 2024 ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Cette prime, prise en charge par l'Etat, s'élève à 160€ par jour dans la limite de 10 jours, soit au maximum 1 600€ par sapeur-pompier, qu'il soit professionnel ou volontaire ;

C'est dans ce contexte que je sollicite votre autorisation pour :

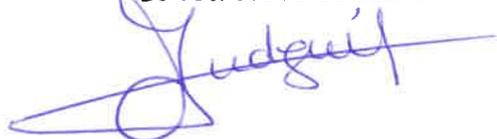
- signer la convention avec l'Etat afin que le SDIS de la Corrèze puisse être remboursé de cette dépense.
- permettre à nos sapeurs-pompiers de bénéficier de cette indemnisation exceptionnelle dite prime JOP 2024 dans les conditions définies par l'arrêté du 8 juillet 2024 sous condition de la prise en charge à 100 % par l'État avec le versement préalable au SDIS de la Corrèze de la somme nécessaire pour tous les sapeurs-pompiers concernés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : autorise le versement de l'indemnité exceptionnelle dite « Prime JOP 2024 » aux sapeurs-pompiers ayant participé aux renforts exceptionnels liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 dans les conditions définies par l'arrêté du 8 juillet 2024 sous condition de la prise en charge à 100 % par l'État avec le versement préalable au SDIS de la Corrèze.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention avec l'Etat, ci-annexée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant afin que le SDIS de la Corrèze puisse être remboursé de la « prime JOP 2024 ».

Le secrétaire de séance



Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

<u>Nombre de membres en exercice</u>	: 5	<u>Nombre de votants</u>	: 5
<u>Quorum</u>	: 3	Pour	: 5
<u>Présents</u>	: 5	Contre	: 0
<u>Procurations</u>	: 0	Abstentions	: 0

Reçue en préfecture le 07/11/2024

Publiée sur le site Internet du SDIS de la Corrèze le 08/11/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SAPEURS-POMPIERS
CORRÈZE**
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Convention pour la prise en charge financière et le versement des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs mobilisés dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024

SIS en renfort

ENTRE :

La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 14 rue de Miromesnil 75 008 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le service d'incendie et de secours de la Corrèze, situé au 19 avenue Evariste Galois - 19000 Tulle, SIRET n° 28192723600022.

Représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, président du Conseil d'administration du SDIS de la Corrèze.

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

Vu le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024;

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour sécuriser au mieux les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024), entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024, la DGSCGC a décidé la mise en place d'un dispositif opérationnel de secours nécessitant des renforts de tous les services d'incendie et de secours nationaux ;

Considérant que, conformément aux messages de commandement émis par le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) ou les centres opérationnels zonaux (COZ) sous la coordination de l'état-major de la sécurité civile, les SIS de France ont contribué à la sécurisation et aux renforts organisés sur 5 périodes continues ou sur des journées ponctuelles lors des épreuves sportives au profit de départements sièges d'épreuves ;

PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques, des menaces et de leur couverture dans le cadre de l'organisation des jeux olympiques et paralympiques 2024, la DGSCGC a fixé le niveau de couverture supplémentaire pour assurer les dispositifs de secours sur les sites d'épreuves olympiques en province ou pour renforcer les couvertures opérationnelles de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette mobilisation de moyens opérationnels s'est traduite par l'envoi de messages de commandement du COGIC et des COZ explicitant les moyens humains et matériels sollicités visant à renforcer la réponse capacitaire afin de faire face aux risques et menaces identifiés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention fixe l'engagement des parties en vue de la prise en charge financière des primes et indemnités exceptionnelles pour les sapeurs-pompiers du SIS mobilisés à la demande de la DGSCGC durant les épreuves olympiques et paralympiques 2024.

Par la présente convention, l'Etat s'engage à verser au SIS un montant correspondant à la somme des montants des primes et indemnités devant être versées aux sapeurs-pompiers du SIS bénéficiaire, en application du décret et des arrêtés du 8 juillet 2024 susvisés, selon les modalités précisées aux articles suivants. Le SIS bénéficiaire s'engage à verser le montant des primes et indemnités forfaitaires exceptionnelles aux effectifs engagés lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Article 2 - Engagement opérationnel du SIS bénéficiaire

A la demande de la DGSCGC, le SIS bénéficiaire a mobilisé en renfort extra-départemental ses sapeurs-pompiers pour un engagement correspondant à 1,8 hommes-jour pour l'ensemble des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Article 3 - Engagement financier de la DGSCGC

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle relative à la prise en charge des primes et indemnités exceptionnelles des effectifs du SIS bénéficiaire est fixé à 19 200 euros. Il sera versé au SIS bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2024.

Il est établi comme suit :

- 19 200€ correspondant à 160€ par personne-jour, au titre des 28 personnes-jour mobilisées en renfort à l'extérieur du département du SIS bénéficiaire, correspondant à 100% de prise en charge des primes et indemnités par l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Article 4 - Engagement financier du SIS bénéficiaire

Au plus tard, au jour de la signature de la convention, le CA du SIS bénéficiaire délibère afin de créer la base juridique rendant possible le versement des primes et indemnités exceptionnelles aux effectifs mobilisés.

Article 5 - Paiement

- **Imputation budgétaire**

La prise en charge financière est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 11

Sous-action : 03

Domaine fonctionnel : 161-11-03

Centre-financier : 0161-CSDM-CEMC

Centre de coût : SC0EMCO075

Activité : 016110108015

- **Comptable assignataire de la DGSCGC :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du ministère de l'intérieur. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **La prise en charge est effectuée par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :**

IBAN du SIS bénéficiaire :

F	R	2	6	3	0	0	0	1	0	0	8	4	6	C	1	9	0	0	0	0	0	0	0	3	3
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Article 6 – renouvellement et Résiliation

Cette convention n'est pas renouvelable et sera résiliée de plein droit à l'issue du versement aux intéressés.

Article 7 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Tulle le

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises	Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur	
019-281927236-20241030-BCA-2024-02-03-DE	
Accusé certifié exécutoire	
Réception par le préfet : 07/11/2024	



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE

— ◆ —
CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°BCA-2024-02-04

APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LE
SDIS 19 ET LE SDIS 33 RELATIVE A
L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE
CAPORAL DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- Membres à voix consultative : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, colonel Guillaume JEAN.

RAPPORT

Le recrutement de caporal de sapeurs-pompiers professionnels nécessite l'organisation de concours. Face à l'importante charge financière et logistique que demande cette opération, le recours à un partenariat inter-SDIS est nécessaire. Il est construit avec les SDIS de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest

Pour 2025, le SDIS 33 est organisateur et à ce titre assure l'ensemble des opérations administratives, techniques et financières qui en découlent. Pour l'aider dans cette organisation, il conventionne avec le Centre départemental de gestion de la Gironde CDG33 afin de lui confier certaines missions.

D'un point de vue comptable, le SDIS33 assure la gestion financière du dispositif et fait l'avance de frais en attendant la répartition sur l'ensemble des SDIS partenaires.

L'évaluation réalisée par le CDG 33 est de 401 798,40 € (cf. détail dans l'annexe 1 du projet de convention) auxquels devront être ajoutés les frais complémentaires engagés directement par le SDIS33 (mise à disposition de personnel...). La part de chaque SDIS est déterminée en proportion des besoins de recrutements exprimés. Le résultat du recensement des besoins au niveau de la zone est de 245 dont 5 pour le SDIS soit 2%

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

L'appel des participations des SDIS permettant le remboursement des frais avancés par le SDIS 33 sera réalisé en 2 échéances. La 1^{ère} interviendra en juin 2026, le solde sera défini et appelé au 1^{er} semestre 2027.

Au-delà du remboursement de frais, les SDIS partenaires seront sollicités en proportion des besoins exprimés pour renforcer les effectifs du SDIS33 dans l'organisation des différentes épreuves (jurys, examinateurs, surveillants correcteurs, ...).

Le fait de conventionner permettra de limiter le cout des prochains recrutements de caporaux. Par principe, dès lors qu'une collectivité recrute un lauréat de concours, elle doit rembourser à son organisateur une part des frais engagés. Il s'agit du cout du lauréat, qui est établi en appliquant le ratio charges d'organisation / nombre de postes ouverts au concours. En conventionnant, le cout du lauréat n'est pas majoré contrairement à ce qui sera pratiqué pour un SDIS non partenaire qui verra le cout du lauréat multiplié par 2.

Le cout du lauréat non majoré est garanti pour le nombre de besoins exprimés, 5 pour le SDIS19. Si le SDIS 19 devait dépasser ce nombre déclaré, le cout du lauréat sera revalorisé par l'application d'un coefficient de 1,2.

Pour répondre à une solidarité au niveau de la zone et limiter le cout des prochains recrutements de caporaux, je vous propose de bien vouloir délibérer sur l'approbation de ce projet de convention et de m'autoriser à le signer.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : approuve le projet de convention entre le SDIS 33 et le SDIS 19, ci-annexé, relative à l'organisation des concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels session 2025.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention désignée dans l'article 1 ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Le secrétaire de séance

Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS

Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice	: 5	Nombre de votants	: 5
Quorum	: 3	Pour	: 5
Présents	: 5	Contre	: 0
Procurations	: 0	Abstentions	: 0

Reçue en préfecture le 07/11/2024

Publiée sur le site Internet du SDIS de la Corrèze le 08/11/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS EXTERNES DE CAPORAL DE SAPEURS- POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2025

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS 33), sis au 22, boulevard Pierre 1er à Bordeaux 33081, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son conseil d'administration, dûment autorisé, et désigné dans la présente convention par le terme « **SDIS 33** »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze (SDIS 19), sis 19 avenue Evariste Gallois 19000 TULLE, représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, Président de son Conseil d'Administration, dûment autorisé, et désigné dans la présente convention par le terme « **le SDIS 19** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le **SDIS 33** est, pour l'année 2025, l'organisateur des deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, l'un au titre de l'alinéa 1 de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 ouvert aux diplômés, l'autre au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du dit décret ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires.

Dans ce cadre, il conventionne avec le Centre De Gestion de la fonction territoriale de la Gironde (CDG 33) afin de lui confier des missions en lien avec l'organisation des concours pré-cités.

Cette organisation s'effectue par convention en collaboration avec le SDIS 19 ainsi qu'avec les autres SDIS partenaires de la zone dont la liste figure à l'article 3 de la présente convention. Elle s'effectue sous la coordination de l'État-major Interministériel de Zones de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La présente convention définit les conditions de ce partenariat, en matière technique, administrative et financière.

Ces concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les principales dates du calendrier sont les suivantes :

Inscriptions	07 janvier à 12 février 2025
Date de limite de dépôt des dossiers	20 février 2025
Admissibilité : épreuves écrites	27 novembre 2025
Pré-admission : épreuves sportives	1 ^{er} trimestre 2026
Admission : épreuves orales	1 ^{er} ou 2 ^{ème} trimestre 2026
Liste d'aptitude	1 ^{er} ou 2 ^{ème} trimestre 2026

Les évolutions seront régulièrement partagées avec l'ensemble des partenaires.

Article 2 - Durée et modifications de la convention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

La présente convention prend effet à la date de signature et reste applicable jusqu'à la date de fin de validité de la liste d'aptitude établie à l'issue des deux concours externes.

Elle ne pourra être résiliée en cours d'exécution.

Toute décision susceptible de modifier l'une des dispositions de la présente convention, fera l'objet d'un avenant, ou d'une nouvelle convention.

Article 3 - Services départementaux d'incendie et de secours participant à l'organisation des concours

Les SDIS de la zone et le SDIS 33 se répartissent les frais d'organisation des concours selon une clé de répartition basée sur le prorata des besoins exprimés par chacun, conformément au tableau ci-dessous :

SDIS partenaires	Besoins exprimés sur 2 ans	
SDIS 16	14	5,7
SDIS 17	7	2,9
SDIS 19	5	2
SDIS 23	4	1,6
SDIS 24	30	12,2
SDIS 33	120	49
SDIS 40	15	6,1
SDIS 47	6	2,5
SDIS 64	12	4,9
SDIS 79	12	4,9
SDIS 86	6	2,5
SDIS 87	14	5,7
TOTAL	245	100 %

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 33, pour faire face aux besoins en matière de recrutement des SDIS de la zone sur la période des 2 ans qui suit l'établissement de la liste d'aptitude.

Les besoins de chaque SDIS sont définis conformément à l'article 3. Le nombre de postes ouverts au titre de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret 2012-520 portant statut particulier du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels (SPV) représente 55 % de la totalité des postes ouverts au titre des deux concours (135). Celui relatif à l'alinéa 1 du décret pré-cité est donc de 45 % (110).

Une nouvelle évaluation du nombre de postes à ouvrir est réalisée avant la première épreuve afin de prendre en compte uniquement les éventuelles déclarations de besoins complémentaires. Pour cela, le SDIS 19 peut demander jusqu'au 27 octobre 2025 la modification à la hausse du nombre de postes dont ils ont besoin. Ces modifications ne seront possibles qu'après accord du SDIS33, autorité organisatrice.

Article 5 - Modalités de financement de l'opération

Le SDIS 33 assure la gestion financière de l'ensemble du dispositif en partenariat avec le CDG33 et prend ainsi en charge l'ensemble des frais résultant de ses obligations dans l'attente de leur répartition dans les conditions définies par la présente convention.

Le détail des frais d'organisation établi par le CDG 33 sous forme d'estimation financière (401 798,40 €), est joint en annexe 1. Il conviendra d'y ajouter à l'issue des concours les frais complémentaires engagés directement par le SDIS33.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Le SDIS33 payera trois avances de frais au CDG33 en juin 2025, décembre 2025 et juin 2026. Chacune constituera 1/4 du montant de l'estimation financière citée supra.

Un premier remboursement du SDIS 19 au SDIS33 aura lieu, selon la clé de répartition citée à l'article 3, en juin 2026. Il concernera les frais avancés par le SDIS33 au CDG33, soit 301 348,80 €. A la fin du premier semestre 2027, le CDG33 adressera au SDIS33 la facturation finale des opérations des concours externes de caporal de SPP. Elle permettra le calcul du coût lauréat global établi de la manière suivante :

$$\text{Coût lauréat} = \frac{\text{frais d'organisation (coûts CDG 33 + coûts SDIS 33)}}{\text{total des besoins exprimés}}$$

Sur cette base, le SDIS 33 émettra un titre de recette complémentaire correspondant pour le SDIS 19 à :

$$(\text{Coût lauréat} \times \text{besoins exprimés}) - 1^{\text{er}} \text{ remboursement}$$

Le SDIS 19 s'engage à régler au SDIS 33 sa participation financière décrite ci-dessus, décomposée en deux paiements.

Le SDIS 33 encaisse la totalité des recettes au prorata des besoins exprimés par les SDIS signataires de la présente convention.

Article 6 - Obligations du SDIS 33

- 6.1 Le SDIS 33 arrête, suite aux concours, une liste d'aptitude unique et en assure la gestion pendant toute la durée de validité de la convention.
- 6.2 Le SDIS 33 assure, en partenariat avec le CDG 33, la gestion administrative des concours et leur organisation générale.
- 6.3 Si le SDIS 19 souhaite recruter un lauréat figurant sur la liste d'aptitude, il formalise auprès du SDIS 33 une demande individuelle de recrutement, auquel cas, le SDIS 33 s'engage, en retour, à fournir au demandeur une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude de ce candidat.
- 6.4 Le SDIS 33 assure la gestion de la liste d'aptitude unique, pour les lauréats dont l'adresse postale communiquée lors de l'inscription se situe dans le département de la Gironde. A cet effet, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié :
 - 1) il adresse annuellement aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
 - 2) il organise des entretiens individualisés pour les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de deux ans.

Article 7 - Obligations du SDIS19

- 7.1 Le SDIS 19 effectue, à chaque étape du concours, l'ensemble des publicités obligatoires au sein de son établissement. Il réoriente les candidats vers le site Internet du SDIS33 pour les dépôts de candidatures.
- 7.2 Le SDIS 19 désigne un référent principal interlocuteur auprès de la mission concours du SDIS 33. Le SDIS 19 facilite la participation de ses personnels à l'organisation des épreuves des concours (jurys, examinateurs, surveillants, correcteurs, élaboration des sujets du QCM portant sur les activités compétences de l'équipier de SPV, etc.) et ceci par référence au pourcentage fixé à l'article 3 de la présente convention. Ses personnels devront présenter les qualités en grade et spécialités fixées par le SDIS 33 de façon, en particulier, à lui

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019_201927236_20241050_BCA/2024_02_04 DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2024

permettre de respecter la réglementation en vigueur. Les déplacements sont à la charge de chaque SDIS. Les repas pris sur place et les éventuels hébergements rendus nécessaires sont pris en charge par le biais de la convention avec le CDG33.

- 7.3 Si la responsabilité de la tenue de la liste d'aptitude unique incombe au SDIS 33 qui transmet annuellement au SDIS 19 les listes d'aptitude mises à jour, il reviendra au SDIS 19 les obligations suivantes à l'endroit des lauréats dont l'adresse postale communiquée lors de l'inscription est située dans leur département (dispositions de l'article 24 du décret 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié) :
- 1) il adresse annuellement aux lauréats toute information nécessaire pour les aider dans leur recherche d'emploi et, le cas échéant, pour leur réinscription sur la liste d'aptitude ;
 - 2) il organise des entretiens individualisés pour les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude depuis plus de deux ans ;
 - 3) Il informe annuellement le SDIS 33 des démarches entreprises auprès des lauréats, énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.
- 7.4 Conformément à la réglementation, et ce pendant la durée de validité de la liste d'aptitude, le SDIS19 informe le SDIS 33 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste. Il effectue les opérations suivantes pour chaque recrutement envisagé :
- 1) Il complète la déclaration de recrutement préalablement fournie à chacun des lauréats par le SDIS 33 ;
 - 2) Il informe le SDIS 33 des suites du recrutement en lui transmettant un tableau récapitulatif et le cas échéant, une copie de l'arrêté de recrutement du lauréat.
- 7.5 Le SDIS 19 capitalise ainsi un droit de tirage en termes de recrutement égal aux potentialités déclarées et financées.
Dans la mesure où le SDIS 19 procéderait dans la période de validité de la convention à un nombre de recrutements supérieur à celui préalablement annoncé et financé, il s'engage à verser au SDIS 33 une somme équivalente au coût du lauréat établi ci-dessus, multipliée par un coefficient 1,2.
- 7.6 Dans l'éventualité où le SDIS 19 procéderait dans la période de validité de la convention à un nombre de recrutements inférieur à celui préalablement annoncé et financé, il ne sera pas procédé au remboursement des sommes acquittées à l'issue de la parution de la liste d'aptitude.
- 7.7 Dans l'hypothèse où un SDIS non signataire de la convention interdépartementale viendrait à recruter un lauréat des concours organisés par le SDIS 33, celui-ci devrait s'acquitter d'une somme équivalente au coût réel du lauréat, multipliée par un coefficient de 2.
- 7.8 Au titre des articles 7.5 et 7.7, le produit des sommes récoltées est identifié afin de permettre un remboursement des SDIS n'ayant pu recruter le quota des besoins exprimés initialement, après information du SDIS 33 et faute de lauréats disponibles,

Article 8 - Non signature de la présente convention par l'un des partenaires

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs SDIS partenaires ayant contribué aux besoins exprimés à l'article 3 de la présente convention, refuserait de signer cette dernière, un avenant sera proposé à tous les contractants afin de réviser le coût global du lauréat visé à l'article 5 au prorata du nombre total des besoins exprimés, déduction faite de ceux des SDIS non signataires.

Le SDIS 33 rend compte de cette gestion à ses partenaires, en établissant un bilan régulier pendant la période couverte par la présente convention.

Article 9 - Dispositions concernant les jurys, examinateurs spécialisés et autres personnels

9.1 Les membres des jurys, les examinateurs spécialisés et autres personnels, sont placés dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable, sous l'autorité du ou de la Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0191281927386-20241030-BOA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

du jury pour les périodes où ils sont convoqués.

- 9.2 Le SDIS 33 fait savoir au SDIS 19 les nombres et qualités des agents nécessaires. Le SDIS 19 adresse au SDIS 33 une liste nominative des agents qu'il désigne pour chacune des missions requises.
- 9.3 Pendant la durée de la convention, les agents du SDIS 19 en mission auprès du SDIS 33 continuent à être payés par leur SDIS d'appartenance. La mobilisation des agents issus du SDIS 19, ainsi que ceux du SDIS de la Gironde, est entièrement supportée par chacun des SDIS d'appartenance de ces agents.

Les indemnités éventuelles sont versées par le CDG 33 aux personnels externes aux SDIS et principalement au titre de la correction des épreuves écrites (sauf si correction par lecture optique) ou en tant que membres de jury.

Article 10 - Annulation ou report du concours

En cas de force majeure, le SDIS 33 peut décider soit le report, soit l'annulation des concours.

Dans ces cas, la répartition des dépenses réalisées à la date de l'annulation ou du report s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans autre possibilité de recours des autres SDIS à l'encontre du SDIS 33.

En cas d'annulation des concours pour quelque motif que ce soit, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la décision d'annulation. Tous les frais engagés jusqu'à cette date seront partagés conformément aux principes établis à l'article de 3 de la présente convention.

Article 11 - Accidents

- 11.1 Dans le cas où un agent du SDIS 19 serait victime d'un accident alors qu'il est au service du SDIS 33, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever du régime des accidents de service en application dans son établissement ou sa collectivité d'emploi.
- 11.2 Le SDIS 33 informe le plus rapidement possible le SDIS 19 de tout accident ou maladie contracté en service par l'un de ses agents.
- 11.3 En cas d'accident ou d'absence, le SDIS 19 devra veiller à pourvoir immédiatement au remplacement, par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 12 - Règlement des différends

En cas de différend entre les parties à la présente convention, une solution amiable sera recherchée. Dans le cas où une telle solution ne serait pas trouvée, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour l'ensemble des différends de nature contentieuse pouvant naître de l'application de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

Bordeaux, le

...TULLE....., le.....

Le Président du
Conseil d'Administration
du SDIS de la Gironde

Le Président du
Conseil d'Administration
du SDIS de la Corrèze

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Annexe 1

Estimation financière relative à l'organisation des concours de caporal de SPP par le CDG33

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Concours de Caporal 2025 - Estimation financière

Nombre de postes	250 selon estimation SDIS33
Nombre d'inscrits	4000 selon estimation SDIS33
Nombre d'admis à concourir	
Nombre d'admissibles	2100 51% des inscrits en 2021 arrondi à la centaine supérieure
Nombre de préadmis	500 le double de postes
Nombre d'admis / lauréats	250

LIBELLES NATURE DEPENSES	Total	détail calcul
1-Coûts spécifiques opération		
Admission à concourir - Commission RQP		
Rémunération des membres de la commission	300,00 €	1/2 journée
Rémunération des experts si besoin	0 €	
frais de restauration	200,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0 €	VL de service
Epreuves Admissibilité		
Conception des Sujets		
Rémunération concepteurs des sujets	2 132,00 €	3 QCM à 310€ brut le sujet (tarif 2024) dont 1 spécifique SPV fourni par le SDIS : 2 sujets pour chaque épreuve
Rémunération experts	430,00 €	tests des sujets : 3 épreuves, 1h d'épreuve et 1 h de retour, tarif horaire 2024
Rémunération jury choix de sujets	300,00 €	
frais de restauration	100,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0,00 €	VL de service
Impression des sujets	500,00 €	8000 QCM de 6 pages, impression au CDG33, tarif 2023
Droits de copies		
Organisation des épreuves		
Location salle	84 500,00 €	78 000 € BEAM pour 2850 places + 6500 € Pin Galant pour 550 candidats
Location de mobilier (tables, chaises..)	0,00 €	compris dans le tarif de la salle
Mise à dispo locaux outre mer	0,00 €	
Rémunération surveillants	1 000,00 €	
Rémunération présence membre du jury	0,00 €	ne viennent pas mais sont joignables par téléphone
Fournitures diverses (brouillon, copies, étiquettes, pochette, impressions diverses...)	500,00 €	
Frais relatifs aux aménagements d'épreuves des cdts MDPH (secrétaire, location de matériel spécifique, consultation médicale si à charge du CDG...)	2 000,00 €	prise en charge des certificats médicaux
frais de restauration	1 500,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0,00 €	
Frais agents de sécurité	0,00 €	compris dans le tarif de la salle ou SPP à dispo
Corrections		
Rémunération des correcteurs	0,00 €	
correction lecture optique QCM	11 600,00 €	devis Exatech, 10 % absentéisme soit 3600 présents
réunion de cadrage correction - visio	0,00 €	
frais de transport des copies pour correction	0,00 €	
frais de restauration	0,00 €	
frais de déplacement et hébergement	0,00 €	
Jury d'admissibilité		
Rémunération des membres du jury	320,00 €	1h de réunion de jury, 9 membres
Frais de restauration et de déplacement	720,00 €	VL de service
Epreuves préadmission (sport)		
Location équipements sportifs	24 000,00 €	
Location ou achat de matériel spécifique si besoin		
prestation de service SDIS collaborateur		
rémunération des évaluateurs	5 000,00 €	
Rémunération présence membre du jury	500,00 €	
rémunération surveillants		
Fournitures diverses (dossards, impressions diverses...)		
frais de restauration	20 000,00 €	25 € le repas, 80 personnes / jour sur 10 jours
frais de déplacement et hébergement	5 000,00 €	
Jury de préadmission		
Rémunération des membres du jury	320,00 €	1h de réunion de jury, 9 membres
Rémunération des examinateurs spécialisés sport		
Frais de restauration et de déplacement	720,00 €	VL de service

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Epreuves d'Admission		
Location des salles	1 000,00 €	
rémunération des examinateurs	25 000,00 €	
rémunération des surveillants	1 600,00 €	1 surveillant par jour
Fournitures diverses (dont impressions diverses...)		
frais de restauration	3 000,00 €	
frais de déplacement et hébergement	8 000,00 €	
Jury d'admission		
Rémunération des membres du jury	320,00 €	
Frais de restauration et de déplacement	720,00 €	VL de service
Suivi Liste d'aptitude		
Accès logiciel pendant 4 ans et formation	5 100,00 €	accès au logiciel par VPN pour 2 agents pendant 4 ans ; forfait mensuel de 50 euros par agent du SDIS 33 (tarif 2021) + 300€ forfait formation
SOUS TOTAL du 1	206 382,00 €	
2- Frais de personnel du service concours affectés à l'opération		
Service concours (charges patronales comprises)	128 100,00 €	18 mois, 30% A, 50% B , 100% C
Frais de déplacement personnel		
3- Frais divers globaux		
Frais d'affranchissement	350,00 €	
autres		Logiciel
SOUS TOTAL 2 et 3	128 450 €	
TOTAL 1 à 3	334 832,00 €	
Frais de fonctionnement du CDG - 20%		
Charges de structure et de gestion courante (services supports, télécommunications, maintenance des matériels, véhicules, indemnités élus, maintenance bâtiment, fluides, entretien et assurances)	66 966,40 €	Charges de fonctionnement estimées à 20% du coût total de l'opération soit (1+2+3)*20%
COUT TOTAL	401 798,40 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Le 04/07/2024



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°BCA-2024-02-05

APPROBATION D'UNE CONVENTION ETABLIE POUR LE
PARTENARIAT ENTRE L'ÉTAT, L'AÉROPORT BRIVE-
VALLÉE DE LA DORDOGNE ET LE SDIS 19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- Membres à voix consultative : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, colonel Guillaume JEAN.

RAPPORT

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre l'Etat, l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze.

Elle permet de définir les réponses opérationnelles apportées pour les demandes concernant certaines opérations de lutte contre les incendies, feux spéciaux ou des interventions pour secours à personne dans une zone proche de l'aéroport de Brive Vallée de la Dordogne.

Je vous remercie de bien vouloir émettre un avis sur cette convention et de m'autoriser à la signer.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1^{ER} : approuve le projet de convention de partenariat, ci annexé, entre l'Etat, l'Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne et le SDIS 19 ayant pour objet d'organiser ce partenariat et de définir les réponses opérationnelles apportées aux interventions dans une zone proche de l'aéroport de Brive Vallée de la Dordogne.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que toute pièce y afférent.

Le secrétaire de séance



Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 5
Quorum : 3
Présents : 5
Procurations : 0

Nombre de votants : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0

Reçue en préfecture le 07/11/2024

Publiée sur le site Internet du SDIS de la Corrèze le 08/11/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



Convention tripartite de partenariat entre l'État, l'aéroport de Brive - Vallée de la Dordogne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corrèze (SDIS 19)

Entre :

La Préfecture de Corrèze, représentée par Monsieur Etienne DESPLANQUES, Préfet,

et

L'Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne, dont le siège est situé à Aérogare, 19 600 Nespouls, représenté par :

- Julien BOUNIE, président de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne,
- Monsieur Olivier MOULIS, Directeur de l'aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne,

Désignés ci-après « SSLIA » ou « Aéroport de Brive-Vallée de la Dordogne »,

et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Corrèze dont le siège est situé 19 avenue Evariste Galois, ZI Tulle-Est, 19000 Tulle, représenté par Monsieur Laurent DARTHOU président du SDIS 19 désigné ci-après « SDIS 19 », autorisé à signer la présente par délibération du conseil d'administration du SDIS 19 en date du 30 octobre 2024.

La présente convention, qui a pour objet d'organiser le partenariat entre le SDIS 19, et l'Aéroport de Brive - Vallée de la Dordogne, comporte 5 parties.

1^{re} partie – Périmètre et modalités de l'appui opérationnel du Service de Sauvetage et de lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Brive - Vallée de la Dordogne au profit du SDIS 19

Cette partie définit l'appui opérationnel apporté par le Service de Sauvetage et de lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) au SDIS 19.

Cet appui vient en complément des missions principales dévolues au SSLIA conformément aux dispositions prévues dans les articles D 6332-9 et suivants du Code des transports.

Article 1 – Objet

Cet appui opérationnel concerne les opérations de :

- **Secours et de soins d'urgence aux personnes (SSUAP)** qui entre dans le cadre de départs réflexes ou de l'urgence médicale T1, conformément au protocole tripartite SAMU, SDIS 19, ATSU dans le cadre de l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente en vigueur,
- **Lutte contre certains incendies** (feux de structures, véhicules, végétations).

La liste des motifs de départ est déterminée en annexe 1.

Ces interventions doivent se situer dans la zone d'intervention potentielle des moyens du SSLIA définie en annexe 2.

Dans ces cas de figure, la demande d'appui opérationnel est formulée par le CTA-CODIS 19 directement au SSLIA.

En dehors de ces missions et/ou de cette zone d'intervention potentielle, toute demande du SDIS 19 doit faire l'objet d'un accord par le directeur de l'aéroport (notamment pour un incendie qui se situe hors de cette zone d'intervention potentielle et qui nécessite des moyens spéciaux tels que l'émulseur et/ou la poudre).

Article 2 – Cheminement de l'information et engagement des moyens

Les demandes de secours peuvent parvenir soit au SSLIA, soit au CTA-CODIS 19.

L'ensemble des postes téléphoniques fixes ou portables situés dans la zone de l'aéroport permettent de contacter directement les secours publics par le 18/112.

En complément, les postes téléphoniques des établissements connectés au dispositif de communication téléphonique relevant du gestionnaire de l'aéroport peuvent composer un numéro d'appel interne (40.10) qui leur permet de contacter le SSLIA. Deux procédures peuvent être distinguées :

1. Appel par numéro interne :

Le SSLIA apprécie l'opportunité de la suite à donner aux demandes qui lui parviennent. Dès réception de celles-ci, le chef de manœuvre ou le pompier d'aéroport missionne les moyens SSLIA qui lui paraissent les plus adaptés et sollicite immédiatement l'intervention du SDIS 19 par le biais du CTA-CODIS 19 (18/112).

2. Appel 18/112 :

Le CTA-CODIS 19, contacté, engage systématiquement des moyens du SDIS 19 ou des départements limitrophes conformément à la liste de défense. Il en informe le SSLIA qui, après analyse du chef de manœuvre ou du pompier d'aéroport, missionne les moyens SSLIA qui lui paraissent les plus adaptés si les conditions le permettent.

Article 3 – Modalités de déplacement

Nonobstant le respect des règles du code de la route, le(s) conducteur(s) du (des) véhicule(s) engagé(s) par le SSLIA en prompt secours apprécie(nt) l'opportunité de l'emploi des avertisseurs spéciaux pour leur déplacement.

Article 4 – Coordination de l'opération avant l'arrivée du commandant des opérations de secours (COS)

Jusqu'à la prise en compte éventuelle de l'intervention par l'un des SDIS précités, la coordination des opérations est assurée par le responsable du SSLIA présent sur les lieux.

Si une dégradation du niveau de protection est constatée, le chef de manœuvre ou le pompier d'aéroport transmet immédiatement l'information aux services chargés de la circulation aérienne (CA). Enfin, à l'issue de cette intervention, il informe les services de la CA du retour à la normale.

Article 5 – Désengagement du SSLIA

Les moyens du SSLIA se désengagent une fois que le SDIS 19 a pris en compte l'intervention, après accord du COS.

Le chef de manœuvre ou le pompier d'aéroport informe les services de la CA de son désengagement et de son retour à la caserne du SSLIA.

Article 6 – Information

Le CTA-CODIS 19 et le SSLIA, par le biais de son chef de manœuvre ou de son pompier d'aéroport, se tiennent informés de toute intervention en cours précisant les moyens engagés.

Article 7 – Assurance

Les véhicules et personnels du SSLIA, que le chef de manœuvre ou le pompier d'aéroport du SSLIA a décidé d'engager, restent durant l'intervention et les phases de déplacement sous la responsabilité du gestionnaire de l'aéroport.

Article 8 – Utilisation de l'émulseur

L'utilisation d'émulseur sur intervention par le SDIS 19 est décidée et validée par le COS. Dans ce cas, le SDIS 19 s'engage au remboursement du produit projeté.

2^e partie – Périmètre et modalités de l'appui opérationnel du SDIS 19 au profit du Service de Sauvetage et de lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Brive - Vallée de la Dordogne

Article 9 – Objet

L'appui opérationnel du SDIS 19 vient en complément des missions qui lui sont dévolues, conformément à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'effectuer une levée de doute sur la montée en température d'un train d'atterrissage, le SSLIA peut solliciter le SDIS 19 pour l'envoi d'un personnel avec une caméra thermique.

Cette demande est formulée au CTA-CODIS 19 via le 18/112.

3^e partie – Nature du support technique apporté par le SDIS 19 au SSLIA

Article 10 – Support technique en matière de transmissions

Le SDIS 19 apporte son concours, à titre gracieux, au prêt d'un poste portatif de type ANTARES programmé sur le canal opérationnel. Un bip est affecté pour alerter du départ d'un des véhicules.

Les indicatifs radio utilisés pour les 3 véhicules sont SECU1, SECU2 et SECU3 :

- Secu 1 étant la VL, dénommée « VL SAP Aero »,
- Secu 2 et 3, dénommés « INC Aero ».

Article 11 – Conditions d'utilisation

Le poste radio renseigné du plan de fréquence ANTARES programmé est utilisé uniquement pour les opérations des secours conjointes SDIS 19/SSLIA, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aéroport.

Article 12 – Mise à disposition d'infrastructures et de matériels de formation

A la demande du SSLIA, et sous condition de disponibilité, le SDIS 19 peut mettre à disposition ses infrastructures et certains de ses matériels pour des actions de formation.

La demande doit être formulée auprès du Directeur départemental du SDIS 19 (secretariatdedirection@sdis19.fr) avec un délai de prévenance suffisant.

Dans le cadre de la mise à disposition d'infrastructures ou de matériels par le SDIS au SSLIA, le SSLIA fournira au SDIS une attestation d'assurance correspondante aux biens immobiliers ou mobiliers mis à disposition. Cette assurance couvrira la période de mise à disposition.

4^e partie – Nature du support technique apporté par l'aéroport Brive - Vallée de la Dordogne au SDIS 19

Article 13 – Accès aux locaux de la tour de contrôle

En période à risque élevé feux de forêt, le SDIS 19 peut être amené à activer plusieurs points de vigies sur le département afin de détecter les départs de feux au plus tôt.

Dans ce cadre, l'aéroport Brive - Vallée de la Dordogne autorise l'accès à un sapeur-pompier à la tour de contrôle afin d'assurer la surveillance depuis ce point haut.

De plus, cette proximité permet au sapeur-pompier de prendre en compte une information de départ de feu qui proviendrait d'un aéronef civil.

5^e partie – Dispositions diverses

Article 14 – Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par l'ensemble des parties, la plus tardive des dates est retenue, pour une durée de 12 mois.

A l'issue de la première période de 12 mois, la convention sera reconduite par tacite reconduction pour trois périodes de 12 mois. Elle prendra fin de plein droit à l'issue de la troisième reconduction.

Article 15 - Évaluation de la convention

La convention fait l'objet d'une évaluation chaque année par les parties contractantes.

Des échanges réguliers ont lieu chaque fois que c'est nécessaire. Un annuaire administratif et opérationnel est partagé (annexe 3).

Article 16 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

Fait à _____, le

Préfet de la Corrèze

Président du SDIS 19

Etienne DESPLANQUES

Laurent DARTHOU

Président de l'aéroport de
Brive - Vallée de la Dordogne

Directeur de l'aéroport de
Brive - Vallée de la Dordogne

Julien BOUNIE

Olivier MOULIS

Code	Libellé motifs de départ	Engins Aéroport
2211	A.V.P. DE DEUX ROUES	V_SAP
2212	A.V.P. DEUX ROUES / PIETON	V_SAP
2213	A.V.P. DEUX ROUES /DEUX ROUES	V_SAP
2214	A.V.P. DEUX ROUES / V.L	V_SAP
2215	A.V.P. DEUX ROUES / P.L	V_SAP
2216	A.V.P. DEUX ROUES / BUS	V_SAP
2221	A.V.P. V.L SANS INCARCERE	V_SAP
2222	A.V.P. V.L / PIETON SANS INCARCERE	V_SAP
2223	A.V.P. V.L / DEUX ROUES SANS INCARCERE	V_SAP
2224	A.V.P. V.L / V.L SANS INCARCERE	V_SAP
2225	A.V.P. V.L / P.L SANS INCARCERE	V_SAP
2226	A.V.P. V.L / BUS SANS INCARCERE	V_SAP
2231	A.V.P. V.L AVEC INCARCERE	V_SAP
2232	A.V.P. V.L / PIETON AVEC INCARCERE	V_SAP
2233	A.V.P. V.L / DEUX ROUES AVEC INCARCERE	V_SAP
2234	A.V.P. V.L / V.L AVEC INCARCERE	V_SAP
2235	A.V.P. V.L / P.L AVEC INCARCERE	V_SAP
2236	A.V.P. V.L / BUS AVEC INCARCERE	V_SAP
2241	A.V.P. P.L SEUL EN CAUSE	V_SAP
2242	A.V.P. P.L / PIETON	V_SAP
2243	A.V.P. P.L / DEUX ROUES	V_SAP
2244	A.V.P. P.L / V.L	V_SAP
2245	A.V.P. P.L / P.L	V_SAP
2246	A.V.P. P.L / BUS	V_SAP
2251	A.V.P. BUS SEUL	V_SAP
2252	A.V.P. BUS / PIETON	V_SAP
2253	A.V.P. BUS / DEUX ROUES	V_SAP
2254	A.V.P. BUS / V.L	V_SAP
2255	A.V.P. BUS / P.L	V_SAP
2256	A.V.P. BUS / BUS	V_SAP
2261	CARAMBOLAGE MOINS DE 10 VEHICULES	V_SAP
2262	CARAMBOLAGE PLUS DE 10 VEHICULES	V_SAP
2271	A.V.P. AVEC T.M.D. NOTION DE FUITE	V_SAP
2311	ACCIDENT D UN AVION NOMBREUSES VICTIMES	V_SAP
2312	ACCIDENT D UN AVION DE TOURISME	V_SAP
2313	ACCIDENT D ULM / PARAPENTE / PARACHUTE	V_SAP
2320	ACCIDENT DE BATEAU	
2331	ACCIDENT TRAIN SEUL	V_SAP
2332	ACCIDENT TRAIN / PIETON	V_SAP
2333	ACCIDENT TRAIN / DEUX ROUES	V_SAP
2334	ACCIDENT TRAIN / V.L	V_SAP
2335	ACCIDENT TRAIN / P.L	V_SAP
2336	ACCIDENT TRAIN / BUS	V_SAP
2337	ACCIDENT TRAIN / TRAIN	V_SAP
2343	ACCIDENT ENGIN AGRICOLE / CHANTIER	V_SAP
2410	VEHICULE TOMBEE DANS L EAU	V_SAP
2510	ACCIDENT SPELEO	
2520	AUTRE ACCIDENT EN MILIEU PERILLEUX	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

3110	FEU DE DEUX ROUES	V_INC
3120	FEU DE VEHICULE LEGER	V_INC
3130	FEU DE VEHICULE A ENERGIE ALTERNATIVE	V_INC
3140	FEU DE POIDS LOURD	V_INC
3150	FEU DE BUS	V_INC
3160	FEU D ENGIN AGRICOLE OU DE CHANTIER	V_INC
3170	FEU DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES	V_INC
3181	FEU DE RAME FERROVIAIRE	V_INC
3182	AUTRES FEU DE VEHICULE	V_INC
3210	FEU D HABITATION INDIVIDUELLE	V_INC
3220	FEU HAB COLLECTIVE > 2 ETAGES	V_INC
3230	FEU HAB COLLECTIVE < OU = 2 ETAGES	V_INC
3240	FEU E.R.P. SANS LOCAUX A SOMMEIL	V_INC
3250	FEU E.R.P. AVEC LOCAUX A SOMMEIL	V_INC
3260	FEU DE BATIMENT ARTISANAL	V_INC
3270	FEU DE BATIMENT INDUSTRIEL	V_INC
3280	FEU DE BATIMENT AGRICOLE	V_INC
3291	FEU DE CHEMINEE	
3292	FEU DE COMPTEUR ELECTRIQUE	V_INC
3293	FEU D ELECTROMENAGER	V_INC
3294	FEU DE GARAGE / CABANON	V_INC
3295	FEU DE SILO	V_INC
3310	FEU DE BROUSSAILLES / HAIES / VEGETAUX	V_INC
3320	FEU DE FORET RISQUE FAIBLE	V_INC
3330	FEU DE FORET RISQUE FORT	V_INC
3340	FEU DE CHAMP OU DE RECOLTE	V_INC
3350	FEU DE DEPOT D ORDURES	V_INC
3360	FEU D ESPACE NATUREL	V_INC
3410	FEU DE POUBELLES	V_INC
3420	FEU DE TRANSFORMATEUR	V_INC
3430	FEU DE PNEUMATIQUES	V_INC
3450	FEU DE PALETTES	V_INC
3460	FEU SUR VOIE PUBLIQUE	V_INC
3470	FEU SUR POTEAU ELECTRIQUE	V_INC
3500	FUMEE SUSPECTE	V_INC
4100	OUVERTURE DE PORTE	
4210	BACHAGE	
4211	BACHAGE DE MAISON	
4212	BACHAGE DE BATIMENT AGRICOLE	
4221	INONDATIONS	
4222	FUITE D'EAU	
4223	ASSECHEMENT/EPUISEMENT DE LOCAUX	
4224	RUPTURE DE CANALISATION	
4230	DEGAGEMENT	
4270	PREVENTION / PROTECTION DE BIENS	
4280	ALARME INCENDIE	
4311	SAUVETAGE D'ANIMAUX	
4312	CAPTURE D'ANIMAUX	
4321	DESTRUCTION HYMENOPTERES CARENCE PAYANT	
4322	DESTRUCTION HYMENOPTERES LIEU PUBLIC	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

4410	EBOULEMENT / GLISSEMENT DE TERRAIN	
4420	EFFONDREMENT DE CONSTRUCTION	
4511	CONTAMINATION BACTERIOLOGIE	
4512	CONTAMINATION CHIMIQUE	
4513	CONTAMINATION RADIOACTIVE	
4514	AUTRES CONTAMINATION DE L AIR	
4521	POLLUTION PAR HYDROCARBURE	
4522	POLLUTION PAR PRODUIT CHIMIQUE	
4523	AUTRES POLLUTION DE L EAU	
4531	POLLUTION PAR HYDROCARBURE	
4532	POLLUTION PAR PRODUIT CHIMIQUE	
4533	AUTRES POLLUTION DU SOL	
4600	RECONNAISSANCES	
4710	PERSONNE BLOQUEE DANS UN ASCENSEUR	
4720	MISE EN SECURITE DE PERSONNE	
4800	AUTRES INTERVENTIONS PAYANTES	
4900	ODEUR SUSPECTE	
5111	EXPLOSION HABITATION INDIVIDUELLE	
5112	EXPLOSION HABITATION COLLECTIVE	
5113	EXPLOSION BATIMENT INDUSTRIEL	
5114	EXPLOSION BATIMENT ARTISANAL	
5115	EXPLOSION BATIMENT AGRICOLE	
5116	EXPLOSION DE SILO	V_INC
5120	RISQUE D EXPLOSION ARMES / MUNITIONS	
5131	EXPLOSION ERP SANS SOMMEIL	
5132	EXPLOSION ERP AVEC SOMMEIL	
5140	EXPLOSION TRANSFORMATEUR	
5150	EXPLOSION TRANSPORT MATIERE DANGEREUSE	
5160	AUTRES CAS D EXPLOSION	
5210	FUITE DE GAZ GPL SUR VL	
5220	FUITE DE GAZ GPL SUR STATION SERVICE	
5230	FUITE DE GAZ GPL SUR VOIE PUBLIQUE	
5240	FUITE DE GAZ GPL DANS BATIMENT	
5250	FUITE DE GAZ GPL SUR CITERNE FIXE	
5260	FUITE DE GAZ GPL SUR CAMION CITERNE	
5311	PROCEDURE GAZ CLASSIQUE VOIE PUBLIQUE	
5312	PROCEDURE GAZ CLASSIQUE DANS BATIMENT	
5321	PROCEDURE GAZ RENFORCEE VOIE PUBLIQUE	
5322	PROCEDURE GAZ RENFORCEE DANS BATIMENT	
5410	FUITE DE GAZ SUR VOIE PUBLIQUE	
5420	FUITE DE GAZ SUR POSTE DE DETENTE	
5500	ODEUR SUSPECTE AVEC RISQUE D'EXPLOSION	
D111	ACCOUCHEMENT IMMINENT, EN COURS OU BEBE NE	V_SAP
D113	ALTERATION DE LA CONSCIENCE	V_SAP
D114	ARRET CARDIAQUE, MORT SUBITE	V_SAP
D115	BRULURE	V_SAP
D116	DETRESSE RESPIRATOIRE	V_SAP
D117	ECRASEMENT DE MEMBRE OU DE TRONC	V_SAP
D119	ENSEVELISSEMENT	
D121	HEMORRAGIES SEVERE	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030VCSAP024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

D122	SECTION COMPLETE DE MEMBRE, DOIGTS	V_SAP
D124	TENTATIVE DE SUICIDE	
D125	AUTRE	
D151	ACCIDENT AVEC CINETIQUE ELEVEE	V_SAP
D152	BLESSURE PAR ARME A FEU	V_SAP
D153	BLESSURE PAR ARME BLANCHE	V_SAP
D154	ELECTRISATION, FOUDROIEMENT	V_SAP
D155	INTOXICATION COLLECTIVE	V_SAP
D156	INTOXICATION CO	
D157	NOYADE	V_SAP
D161	PENDAISON	V_SAP
D162	PERSONNE A TERRE SUITE A UNE CHUTE AVEC TRAUMATISME	V_SAP
D163	PERSONNE A TERRE SUITE A UNE CHUTE SANS TRAUMATISME	
D164	PERSONNE A TERRE AVEC OUVERTURE DE PORTE	
D165	PERSONNE REpondANT PAS AUX APPELS	
D166	RIXE	
D167	AUTRE	
L211	ACCOUCHEMENT IMMINENT, EN COURS OU BEBE NE	V_SAP
L213	ALTERATION DE LA CONSCIENCE	V_SAP
L214	ARRET CARDIAQUE, MORT SUBITE	V_SAP
L215	BRULURE	V_SAP
L216	DETRESSE RESPIRATOIRE	V_SAP
L217	ECRASEMENT DE MEMBRE OU DE TRONC	V_SAP
L219	ENSEVELISSEMENT	
L221	HEMORRAGIES SEVERE	V_SAP
L222	SECTION COMPLETE DE MEMBRE, DOIGTS	V_SAP
L224	TENTATIVE DE SUICIDE	
L225	AUTRE	
L251	ACCIDENT AVEC CINETIQUE ELEVEE	V_SAP
L252	BLESSURE PAR ARME A FEU	V_SAP
L253	BLESSURE PAR ARME BLANCHE	V_SAP
L254	ELECTRISATION, FOUDROIEMENT	V_SAP
L255	INTOXICATION COLLECTIVE	V_SAP
L256	INTOXICATION CO	
L257	NOYADE	V_SAP
L261	PENDAISON	V_SAP
L262	PERSONNE A TERRE SUITE A UNE CHUTE AVEC TRAUMATISME	V_SAP
L264	PERSONNE A TERRE AVEC OUVERTURE DE PORTE	
L265	PERSONNE REpondANT PAS AUX APPELS	
L266	RIXE	
L267	AUTRE	
S470	SANS URGENCE (T3)	
SC11	ACCIDENT DE SPORT EN ZONE PROTEGEE (T2)	
SC12	BLESSURE, TRAUMA SANS GRAVITE (T2)	
SC13	GROSSESSE NON A TERME (T2)	
SC14	INTOXICATION MEDICAMENTEUSE VOLONTAIRE (T2)	
SC16	RELEVAGE (T2)	
SC17	AUTRES CAS MEDICAL (T2)	
SCP1	SOINS PSY A LA DEMANDE D UN TIERS SPDT (T2)	
SCP2	SOINS PSY A LA DEMANDE DU REPRESENTANT DE L ETAT SPDR (T2)	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0191241027236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

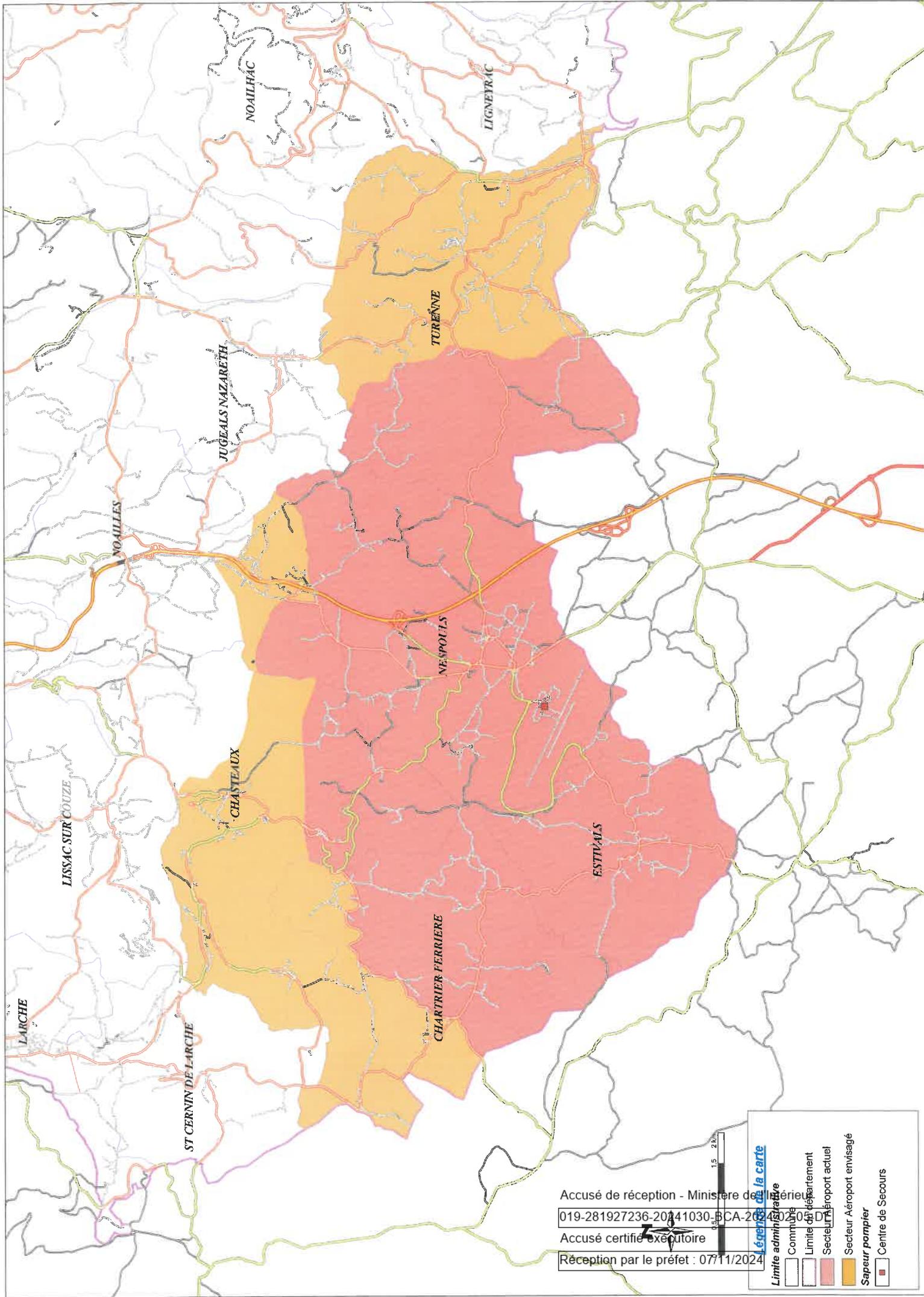
SCP3	SOINS PSY EN CAS DE PERIL IMMINENT SPPI (T2)	
SD12	ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL (AVC)	V_SAP
SD13	CHUTE	
SD14	DIFFICULTES RESPIRATOIRES	V_SAP
SD15	DOULEUR THORACIQUE	
SD16	ETAT D EBRIETE	
SD17	MALAISE	
SD25	AUTRES (à préciser)	
SL11	ACCIDENT DE SPORT	
SL12	ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL (AVC)	V_SAP
SL13	CHUTE	
SL14	DIFFICULTES RESPIRATOIRES	V_SAP
SL15	DOULEUR THORACIQUE	
SL16	ETAT D EBRIETE	
SL17	MALAISE	
SL25	AUTRES (à préciser)	
V311	ACCIDENT AVEC CINETIQUE ELEVEE	V_SAP
V313	ACCOUCHEMENT IMMINENT, EN COURS OU BEBE NE	V_SAP
V314	ALTERATION DE LA CONSCIENCE	V_SAP
V315	ARRET CARDIAQUE, MORT SUBITE	V_SAP
V316	BLESSURE PAR ARME A FEU	V_SAP
V317	BLESSURE PAR ARME BLANCHE	V_SAP
V318	BLESSURE	V_SAP
V319	CHUTE	V_SAP
V321	DETRESSE RESPIRATOIRE	V_SAP
V323	ECRASEMENT DE MEMBRE OU DE TRONC	V_SAP
V324	ELECTRISATION, FOUROIEMENT	V_SAP
V325	ENSEVELISSEMENT	
V326	HEMORRAGIES SEVERE	V_SAP
V327	INTOXICATION COLLECTIVE	V_SAP
V328	INTOXICATION CO	
V329	MALAISE	
V332	NOYADE EN MILIEU NATUREL	V_SAP
V333	NOYADE	V_SAP
V334	PENDAISON	V_SAP
V336	PERSONNE A TERRE SUITE A UNE CHUTE AVEC TRAUMATISME	V_SAP
V337	PERSONNE A TERRE SUITE A UNE CHUTE SANS TRAUMATISME	
V338	PERSONNE REPENDANT PAS AUX APPELS	
V339	RIXE	
V341	SECTION COMPLETE DE MEMBRE, DOIGTS	V_SAP
V343	TENTATIVE DE SUICIDE	
V344	AUTRE	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 019-281927236-20241030_BCA-2024-0210
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 07/11/2024

Légende de la carte

- Limite administrative
- Commune
- Limite de département
- Secteur Aéroport actuel
- Secteur Aéroport envisagé
- Sapeur pompier
- Centre de Secours

Annexe 3

Annuaire partagé

SDIS 19

Opérationnel	Téléphone : 18 ou 112 @ : codis19@sdis19.fr
Administratif	Téléphone : 05 55 29 64 36 @ : secretariatdedirection@sdis19.fr

Aéroport de Brive – vallée de la Dordogne

Opérationnel	Téléphone : 07.84.51.91.59 @ : sslia2@aeroport-brive-vallee-dordogne.com
Administratif	Téléphone : 05.55.22.40.00 (10) @ : omoulis@aeroport-bvd.com

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORRÈZE



CORPS DÉPARTEMENTAL
DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS

DELIBERATION N°BCA-2024-02-06

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE SDIS
ET L'UNION DE GROUPEMENT DES ACHATS PUBLICS
(UGAP)

L'an deux mille vingt-quatre, le trente octobre, à onze heures, le Bureau du conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, 19 avenue Evariste Galois à Tulle, sous la présidence de M. Laurent DARTHOU.

Date de la convocation : 16 octobre 2024

Secrétaire de séance : Madame Agnès AUDEGUIL.

Etaient présents :

- Membres à voix délibérative : M. Laurent DARTHOU, M. François RATELADE, M. Gérard COIGNAC, Mme Agnès AUDEGUIL, M. Jean-Claude BESSEAU.
- Membres à voix consultative : Colonel hors classe Franck TOURNIÉ, colonel Guillaume JEAN.

RAPPORT

Le code de la commande publique permet aux collectivités territoriales de réaliser leurs achats sans publicité ni mise en concurrence en passant par des centrales d'achat. L'UGAP créée par l'Etat, pour ses propres achats, fournit depuis longtemps des équipements spécialisés pour les SDIS.

L'univers des « fournitures SDIS » comprend :

- Les véhicules
- Les équipements techniques et les petits matériels
- L'informatique.

Il y a plusieurs années, l'UGAP a décidé de lancer une nouvelle démarche en direction des SDIS en leur proposant, en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, d'entrer dans un partenariat spécifiquement orienté vers l'environnement opérationnel des sapeurs-pompiers par voie de convention.

La convention de partenariat en cours prenant fin le 31 décembre 2024, il s'agit désormais de renouveler ces engagements.

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

La nouvelle convention de partenariat permet aux SDIS de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé pendant la durée de la convention, soit 4 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties.

La convention de partenariat permet également aux SDIS de participer à l'élaboration des cahiers des charges pour mieux adapter les matériels à leurs besoins spécifiques.

Il vous est donc proposé :

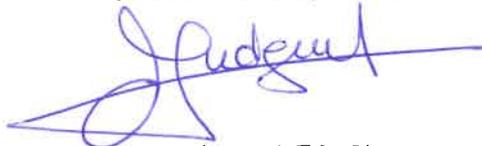
- d'accepter de renouveler la convention de partenariat « groupement des SDIS du Sud-ouest » afin de bénéficier de meilleures conditions tarifaires
- de m'autoriser à signer la convention dont vous trouverez le projet ci-joint, étant précisé qu'en cas de difficultés, la sortie du partenariat est possible à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1ER : approuve le renouvellement de la convention de partenariat « groupement de fait des SDIS du Sud-ouest », ci-annexée, permettant de bénéficier de conditions tarifaires intéressantes dans les univers d'achats proposés par l'UGAP.

ARTICLE 2 : autorise le président du CASDIS, ou son représentant, à signer la convention entre l'UGAP et le SDIS de la Corrèze dans le cadre du groupement de commandes mis en place entre les SDIS du sud-ouest.

Le secrétaire de séance



Agnès AUDEGUIL

Le Président
du conseil d'administration du SDIS



Laurent DARTHOU

RESULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : 5
Quorum : 3
Présents : 5
Procurations : 0

Nombre de votants : 5
Pour : 5
Contre : 0
Abstentions : 0

Reçue en préfecture le 07/11/2024

Publiée sur le site Internet du SDIS de la Corrèze le 08/11/2024

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SUD -OUEST**

Entre : le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Avenue Evariste Galois, Z.I. Tulle-Est -19003 TULLE Cedex

Représenté par **Mr Laurent DARTHOU**, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommé « **le SDIS** », d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

Ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de rationalisation de la dépense publique, les SDIS du Sud-Ouest ont décidé de renouveler son partenariat avec l'UGAP, qui leur permet, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS peut satisfaire tout ou partie de ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS du Sud-Ouest, ci-après dénommés « Co –partenaires »

La convention fixe enfin les tarifications applicables audit partenariat.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP, sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 à la présente convention.

Les engagements portés dans l'annexe 2 susmentionnée, sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention.

L'appréciation de l'atteinte des engagements d'achat figurant en annexe 2 du présent document se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble de ses co-partenaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-281927238-20241030-BCA-2024-02-06-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 2 de la présente convention est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du SDIS, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du SDIS figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable à l'ensemble des co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité des offres de l'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondante sur la durée de la convention.

Le non-respect de cet engagement par l'UGAP a pour effet de libérer les adhérents de leur engagement relativement à la satisfaction de leurs besoins sur le segment d'achat considéré pendant la durée d'indisponibilité.

Article 3 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS, d'une part, et l'UGAP, d'autre part, sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- La présente convention et ses annexes ;
- Le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention particulière, notamment de suivi de projet ou d'offre ;
- Les bons de commandes ;
- Le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- Et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 4– Commandes

4.1 Modalités de passation des commandes

Les services du SDIS peut recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- Par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat (carburants notamment) ;
- Par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique (véhicules notamment) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

- Par convention particulière lorsque les prestations de services sont soumises à un minimum d'engagement de durée et/ou de commandes (maintenance véhicules notamment) et/ou lorsque les prestations de services à réaliser nécessitent la passation d'un marché subséquent.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP instantanément aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

4.2 Modalités d'exécution des commandes

Les modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 3 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe l'acheteur des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande.

Concernant l'admission des véhicules, l'UGAP est chargée de veiller à la transmission des documents réglementaires (certifications, certificats de carrosserie...).

Les opérations de contrôle final et d'admission sont effectuées par le représentant du client partenaire et sous sa responsabilité.

Le recours à l'UGAP pour les prestations d'assistance aux opérations de vérification techniques de véhicules (sur le site de l'industriel) est envisageable en fonction du calendrier prévisionnel de livraison et de la disponibilité de ses ingénieurs recetteurs.

Néanmoins, l'UGAP s'engage sur la présence de l'un d'entre eux dans deux cas précis, à savoir pour la recette d'un premier véhicule dit « tête de série », et, dans le cas d'un groupement de commandes réalisé avec plusieurs SDIS, pour celle effectuée à partir de la configuration technique commune en découlant.

Article 5 – Conditions tarifaires

5.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 de la présente convention et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 2 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

5.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2024

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit.

- 5.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné dans l'annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2) avant la fin de la convention, l'UGAP propose au SDIS un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du SDIS dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 5.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 6– Relations financières entre les parties

6.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susvisé, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le partenaire ou le cas échéant, le bénéficiaire, verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

6.2 Engagement au versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ HT ne peut être acceptée par l'UGAP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

6.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le comptable assignataire des paiements dus à l'UGAP est Monsieur le Payeur départemental du service ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

6.4 Reversement des pénalités de retard

Le partenaire est informé de l'existence de pénalités prévues au marché liant l'UGAP à ses prestataires. Ces pénalités sont, le cas échéant, perçues par l'UGAP directement auprès d'eux, puis reversées au donneur d'ordre (*acheteur*).

Ces pénalités peuvent cependant faire l'objet d'une exonération par application :

- d'une part, d'un dispositif contractuel « de performance » permettant au prestataire remplissant correctement certaines de ses obligations, de bénéficier d'une réduction de ses pénalités ;
- d'autre part, d'un seuil contractuel d'exonération des pénalités en dessous duquel, elles ne sont pas perçues.

Le processus de reversement des pénalités de retard figure au sein des CGV de l'UGAP.

Dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique l'*acheteur*, afin qu'il renseigne le formulaire sur le retard de livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse de l'*acheteur* dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si l'*acheteur* indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé à l'*acheteur* parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 8 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception par l'UGAP de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de quatre ans.

Article 9– Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 10 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

Lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :

- Du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
- Du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
- Du directeur territorial (DT) ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

- Du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

Lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :

- Sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
- Du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
- Du responsable du service client (RSC) et du DT;
- Du DRT ou DRTA.

Article 11 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 12 – Modalités d'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention

Le partenaire, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co- prescription.

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque les partenaires souhaitent satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, ils s'adressent à l'UGAP, en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans un contrat spécifique de co-prescription, qui reprend les éléments suivants :

- Expression des besoins : en regard des informations communiquées par le partenaire, l'UGAP rédige le cahier des charges, qui est ensuite transmis pour avis au référent désigné par les partenaires pour le marché concerné. Les éventuelles observations seront transmises à l'UGAP. A ce stade, ils peuvent décider de se retirer du projet s'ils jugent qu'il n'est pas en adéquation avec leurs politiques d'achat ;
- Procédure de sélection et de choix : l'UGAP procède à la sélection du ou des prestataires à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence, conformément aux textes relatifs aux marchés publics. Selon le degré de co-prescription, le référent du partenaire sur le marché concerné par la procédure est, le cas échéant, invité à participer à la réunion de choix des offres. Au terme de la procédure, l'UGAP procède à la notification du marché.

L'ensemble des documents ou informations transmis aux partenaires dans le cadre de l'intégration des besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

En tant que de besoin, l'UGAP peut solliciter le partenaire afin qu'elle apporte son expertise technique sur certains produits ou sa certification, notamment dans le cadre des consultations lancées par la centrale d'achat.

Article 13 – Rapport d'activité et optimisation des achats

13.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 15, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées.

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

13.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et les partenaires, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures, des avoirs, des pénalités et des avances trop perçues.

L'ensemble des éléments susmentionnés à l'article 13 du présent document sont accessibles aux bénéficiaires sur demande écrite adressée à l'UGAP. A ce titre, l'UGAP met à disposition un interlocuteur privilégié.

Article 14 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour le SDIS, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de l'entité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 15 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs de l'UGAP et leurs correspondants au sein du SDIS de la **Corrèze**.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 16 – Périmètre UGAP en faveur de la RSE

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 17 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable

- suivi statistiques,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

le revêtira trois réalités :
019-281927238-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

17.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

La performance économique se décompose en trois parties :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

La performance en terme RSE représente :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

17.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront selon leurs besoins à fréquences raisonnables des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

17.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS (économie sociale et solidaire) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à , le

Fait à Champs-sur-Marne, le

Le Président du SDIS

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Laurent DARTHOU

Isabelle DELERUELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ANNEXE 1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS
A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS, DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D
DE LA CORREZE
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUD-OUEST

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accès à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- Lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- Lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations : véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérent de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- À l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- En fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, le cas échéant, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (sauf pour l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾		Mobilier		Services ⁽³⁾		Médical		Informatique et consommables		
	Équipement général		Équipement général		Mobilier		Services		Informatique et consommables		
	Équipement général	Mobilier	Équipement général	Mobilier	Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Préstations intellectuelles		
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %		
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	3,5 %	5,0 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %		
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %		
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %		

de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel

- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne

de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1

(1) Le taux de marge s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres supérieures en prix forfaitaire. Les offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des étudiants, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) Le montant de l'engagement est réalisé par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).

(3) Les véhicules incluent la fourniture de carburants en vrac - L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

(4) Les minérations sont l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- M3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- M3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(5) La tarification pour commandes en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services » et sur l'univers « Véhicule ».

(6) Le taux de marge s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical.

Taux de marge appliqués pour l'univers opérationnel du sapeur-pompier ⁽¹⁾

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Équipement technique et individuel du sapeur-pompier	Médical	
			Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %		
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	3,5 %	5,0 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	2,7 %	4 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel			
Minorations Cde en ligne ⁽⁴⁾	-0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne			
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1			

⁽¹⁾ s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Ces offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale. Le montant de l'engagement est réalisé par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

⁽²⁾ « Véhicules » inclut la fourniture de carburants, rouliers en vrac - L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

⁽³⁾ Les titulaires font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

2,4 m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

2,4 m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

⁽⁴⁾ La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services » et sur l'univers « Véhicule »

⁽⁵⁾ La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ANNEXE N°2.1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA DE LA CORREZE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUD-OUEST

3.1. Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers opérationnel du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Solutions de mobilité, et notamment :

- Les véhicules légers et utilitaires ;
- Les véhicules de lutte contre les incendies (FPT, FPTL, CCF...) ;
- Les véhicules de secours (VSAV, VSR...) ;
- Les moyens élévateurs (EA, BEA) ;
- Les véhicules légers de liaison, de transport et utilitaires ;
- Les châssis de véhicules utilitaires et poids lourds, et tout autre châssis ou équipement de véhicules pouvant satisfaire un besoin du SDIS ;
- Les véhicules deux roues ;
- Les embarcations ;
- Les drones ;
- La fourniture de carburant en vrac, lubrifiants et solutions d'urée.

Équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier, et notamment :

- Les équipements de protection individuelle ;
- Le matériel de reconnaissance et de sauvetage ;
- Les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
- Les motopompes et matériels d'épuisement ;
- Les échelles ;
- Les outils et accessoires pour interventions diverses ;
- Le matériel de force ;
- Les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage ;
- Les uniformes et tenues d'intervention.

Equipements médicaux, et notamment :

- Les matériels de transport des victimes et équipements de secours
- Les consommables médicaux

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS décrits ci-dessus sont estimés à 3 333 333 € HT sur la durée de la convention.
Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à 113 500 000 € HT

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, les taux de marge nominaux, s'appliquant aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- Solution de mobilité : 2,4 %
- Équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier, lubrifiants et solutions d'urée : 3 %
- 2,7% pour les consommables scientifiques et 4% équipements et dispositifs médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ANNEXE N°2.2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE, DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU SUD-OUEST

3.3. NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE : UNIVERS INFORMATIQUE ET CONSOMMABLES

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sureté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.
- Prestations environnement Cloud

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- Fournitures de bureau ;
- Consommables informatiques ;
- Papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- Prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS de la Corrèze décrits ci-dessus sont estimés à 125 000 € HT sur la durée de la convention.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires portent le montant d'engagement global à 7 700 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- À 5 % pour les matériels informatiques,
- À 6 % pour les consommables de bureau,
- À 5,5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ANNEXE N°2.3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA CORREZE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUD-OUEST**

3.4. Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments « mobilier » :

- mobilier de bureau, d'accueil et de réunion ;
- mobilier collectif ;
- mobilier scolaire et petite enfance ;
- mobilier urbain.

Segments « équipement général » :

- hygiène et entretien
- restauration professionnelle
- équipements de protection individuelle
- art de la table
- lubrifiants

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du XXX décrits ci-dessus sont estimés à XX M€ HT sur la durée de la convention.

Taux de marge nominal de l'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « mobilier et équipement général » sont établis à :

- À XX % pour le mobilier,
- À XX % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORREZE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU SUD-OUEST**

Les offres exclues de la tarification partenariale

- VL-Location batterie ;
- Billettique (frais de gestion) ;
- Location matelas thérapeutiques ;
- VI Autocar location avec chauffeur ;
- Offre de regroupement et de montage/installation mobilier sur les plateformes Distritec ;
- Cloud ;
- Equipement médical Lourd ;
- Formation professionnelle ;

Marchés non exécutés

- Fourniture gaz naturel ;
- Fourniture d'électricité ;
- FATEC (maintenance véhicules légers et industriels, engins industriels, et équipements) ;

Les prestations réalisées sans marge :

- Frais d'immatriculation ;
- Bonus / Malus ;
- Autres frais administratifs ;
- Annulation bon de commande – reprise de matériel (suite à une annulation de commande ; ou une modification) à l'initiative du client ;
- Surcoût pour un lieu de livraison autre que France Continentale ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-281927236-20241030-BCA-2024-02-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2024